CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.568 du 27 mai 2014

A. 210.887/VIII-9023

En cause : **BIERLAIRE** Shalini,
ayant élu domicile chez
Me Simon PALATE, avocat,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 novembre 2013 par Shalini BIERLAIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- la décision du 7 juin 2013 la plaçant de plein droit en non-activité de service du 29 au 30 avril 2013 et à compter du 17 mai 2013;
- la décision du 3 juillet 2013 la plaçant de plein droit en non-activité à partir du 1er juin 2013,

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014, convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est aspirant-inspecteur de police. Elle a entamé la formation de base à Namur en octobre 2010 et a été transférée à l'ERIP en 2011.

2. Se trouvant en disponibilité pour cause de maladie, la commission d'aptitude a décidé, le 8 mai 2012, qu'elle était apte au service à partir du 15 mai 2012 et, le 6 septembre 2012, qu'elle était apte à partir du 13 septembre 2012.

3. Le 17 septembre 2012, le directeur de la direction de la mobilité et de la gestion du personnel (ci-après DSP) a introduit auprès de la commission d'aptitude d'appel un recours contre la décision du 6 septembre 2012.

La requérante n'a pas répondu aux convocations et a été examinée à domicile par deux médecins qui ont suggéré, le 21 janvier 2013, qu'elle soit déclarée temporairement inapte pour douze mois.

4. Elle a été convoquée à comparaître devant la commission d'aptitude le 1^er^ mars 2013, puis le 22 avril 2013.

Il lui a été demandé de communiquer un rapport motivé de son psychiatre sur l'évolution de son affection et il lui a été rappelé qu'elle pouvait se faire représenter.

5. Le 22 avril 2013, la requérante n'a pas comparu, bien qu'une ambulance lui ait été dépêchée pour lui permettre de se rendre devant la commission. Le même jour, cette dernière a constaté qu'elle n'était pas représentée et n'avait pas fourni le rapport motivé de son psychiatre; elle a, en conséquence, décidé que la requérante était apte à reprendre les cours à partir du 29 avril 2013.

6. Cette dernière n'a pas repris les cours et a remis un certificat médical pour la période du 1er au 31 mai 2013.

7. Le 17 mai 2013, le médecin-contrôleur a refusé d'entériner ce certificat médical. Le document de contrôle remis à la requérante rappelait son droit de faire appel de la décision dudit médecin-contrôleur dans les vingt-quatre heures.

8. Elle n'a pas repris le service le 1er juin 2013 et a envoyé un nouveau certificat médical pour la période du 28 mai au 15 août 2013.

9. Le 6 juin 2013, le médecin-contrôleur a refusé, une nouvelle fois, d'entériner la couverture médicale de l'absence de la requérante pour la période du 1er juin au 1er juillet 2013.

Le formulaire de contrôle mentionne la possibilité du recours devant la commission des litiges.

10. Le 7 juin 2013, DSP a constaté que les absences des 29 et 30 avril 2013 et à partir du 17 mai 2013 n'étaient pas justifiées et que la requérante se trouvait en non-activité.

Il s'agit du premier acte attaqué.

11. Le 3 juillet 2013, le médecin-contrôleur a considéré que le dernier certificat médical transmis n'était pas valable. Le même jour, le directeur général de l'appui et de la gestion (ci-après DGS) a informé la requérante qu'elle était en non-activité à partir du 17 mai 2013 et l'a invitée à justifier ses absences dans les dix jours.

Il s'agit du second acte attaqué.

Ce courrier recommandé n'a pas été réclamé.

12. Le 25 septembre 2013, la teneur de la lettre du 3 juillet 2013 a été rappelée à la requérante, laquelle a été à nouveau invitée à faire valoir ses arguments; il lui a également été précisé que son absence irrégulière de plus de dix jours avait été portée à la connaissance du ministre de l'Intérieur dans le cadre des dispositions relatives au retrait définitif d'emploi d'office et sans préavis.

13. Le 7 octobre 2013, le conseil de la requérante a contesté auprès de la partie adverse la lettre du 25 septembre précédent et a réclamé une communication de son dossier.

14. Le 10 octobre 2013, DGS lui a répondu, en lui signalant que la requérante avait reçu tous les documents relatifs aux procédures administratives la concernant.

15. Le 18 octobre 2013, le conseil de la requérante a mis la partie adverse en demeure de retirer les décisions attaquées et a rappelé ce courrier, le 28 octobre 2013;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête unique; qu'il conclut à l'absence d'intérêt à agir de la requérante contre le second acte attaqué et au caractère non fondé des deux moyens, jugeant que ces questions n'appellent que des débats succincts;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a informé le Conseil d'État que, par une décision du 5 mai 2014, la requérante a fait l'objet d'un retrait définitif d'emploi par démission d'office et sans préavis à compter du même jour; que, selon elle, la décision lui a été notifiée le 5 mai 2014;

Considérant que le conseil de la requérante a déclaré ne pas avoir été informé de cette nouvelle décision et a indiqué que, selon lui, elle n'avait pas encore été attaquée; qu'il a, ainsi, sollicité une réouverture des débats afin de pouvoir s'exprimer sur les conséquences de pareille décision sur l'intérêt de la requérante au présent recours;

Considérant que la requérante est toujours dans le délai pour introduire un recours en annulation contre cette nouvelle décision; que l'on ne peut donc, à ce stade de la procédure, considérer que la requérante n'a plus d'intérêt à faire valoir au présent recours; que la réouverture des débats sur cette question n'est donc pas utile en l'état actuel du dossier;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; que, tout d'abord, elle estime que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours prévues par la loi à défaut d'avoir fait appel devant la commission des litiges des décisions du médecin-contrôleur et ajoute qu'elle n'a pas répondu à l'invitation de DGS de justifier ses absences; qu'ensuite, elle considère que la requérante n'a pas intérêt au recours parce que la compétence de la partie adverse est liée en présence

des décisions du médecin-contrôleur et qu'elle ne pourrait trouver un avantage à l'annulation, celle-ci ne lui permettant pas de justifier ses absences et de se trouver en activité de service;

Considérant que ces exceptions d'irrecevabilité sont étroitement liées à l'examen du premier moyen de la requête en ce qu'il invoque la violation de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (en abrégé et ci-après PJPol);

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles VIII.II.5, X.II.5 et X.II.8 du PJPol, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante expose que son absence pour raison médicale ne pouvait être considérée comme irrégulière et donner lieu à une mise en non-activité que si elle n'était pas couverte par un certificat médical régulier; qu'elle ajoute que c'est au médecin-contrôleur qu'il appartient de contrôler l'incapacité de travail d'un agent et non pas à la commission d'aptitude; qu'elle relève que la partie adverse se fonde sur les décisions du médecin-contrôleur des 17 mai et 6 juin 2013 qui ne reconnaissent pas l'incapacité de travail au motif que la commission d'aptitude d'appel avait reconnu l'aptitude au travail de la requérante à partir du 29 avril 2013; qu'elle estime cependant que, ce faisant, le médecin-contrôleur s'est mépris sur les compétences de la commission d'aptitude et n'a pas exercé la mission qui lui était légalement confiée; qu'elle note également que le médecin-contrôleur ne s'est pas concerté avec son médecin-traitant, comme cela est pourtant prévu à l'article X.II.8 du PJPol; que, selon elle, la partie adverse ne pouvait, sur un tel fondement, considérer ses absences comme irrégulières, à peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient encore que la motivation formelle des décisions attaquées est déficiente parce qu'elle n'explique pas le caractère injustifié de l'absence de la requérante, d'autant que la partie adverse a reçu un certificat médical circonstancié;

Considérant qu'ainsi qu'il ressort des pièces du dossier administratif, la requérante n'a, à aucun moment, remis en cause les décisions du médecin-contrôleur des 17 mai, 6 juin et 3 juillet 2013 et, au travers de celles-ci, celle de la commission d'aptitude d'appel sur laquelle elles se fondent;

Considérant que les articles X.II.10 et suivants du PJPol règlent l'activité de la commission des litiges chargée de statuer sur les décisions du médecin-contrôleur en disposant comme suit :

" Art. X.II.10. Au sein du service médical, il existe une commission médicale des litiges qui se compose comme suit :

1° le médecin-directeur du service médical, président;
2° un médecin désigné par les organisations syndicales représentatives;
3° un médecin qui n'est pas un membre du personnel des services de police.

Le ministre désigne les médecins visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, parmi les candidats se trouvant sur une liste double respectivement proposée par les organisations syndicales représentatives et le médecin-directeur du service médical.

Le médecin visé à l'alinéa 1er, 2° et 3°, bénéficie d'une indemnité pour frais de voyage et de séjour conformément aux dispositions qui sont applicables au personnel des ministères. Il est assimilé à cet égard à un fonctionnaire de rang 17.

Art. X.II.11. La décision du médecin-contrôleur est susceptible d'appel devant la commission médicale des litiges, dans les vingt-quatre heures suivant la communication visée à l'article X.II.9.

Art. X.II.12. La commission médicale des litiges statue, après un examen complémentaire éventuel, dans les vingt-quatre heures de sa saisine.

Si la décision d'appel ne parvient pas à l'intéressé dans les vingt-quatre heures, la décision du médecin traitant retrouve ses pleins effets.

Art. X.II.13. La commission médicale des litiges décide valablement si la majorité des membres sont présents.

Un partage des voix équivaut à une confirmation de la décision du médecin traitant";

que le recours organisé devant cette commission est un recours organisé et obligatoire que la requérante devait former en cas de désaccord avec la décision du médecin-contrôleur; que l'existence de ce recours a été mentionnée au bas du formulaire de contrôle médical contenant la décision du médecin-contrôleur et le dossier montre qu'à deux reprises, la requérante a refusé de le signer; que l'absence de recours contre les décisions du médecin-contrôleur emporte son acquiescement à celles-ci;

Considérant que l'article VIII.II.5 du PJPol est rédigé comme suit :

" Art. VIII.II.5. Sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure administrative, le membre du personnel qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé, son repos ou sa dispense de service, se trouve de plein droit en non-activité";

qu'au regard de cette disposition, la partie adverse ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation, sa compétence étant limitée à l'adoption d'une décision mettant la requérante en non-activité; que le dossier montre que, néanmoins, la partie adverse a encore tenté, à plusieurs reprises, mais en vain, d'obtenir des explications de la part de celle-ci; qu'il ressort du contexte et du cadre statutaire que ces demandes ne tendaient pas à lui permettre de remettre en cause les décisions de placement en non-activité mais bien de se justifier au regard de la démission d'office qu'étaient susceptibles d'entraîner ses absences; que, quant à la motivation formelle, il convient d'observer que l'attestation fournie par le docteur FONTAINE est postérieure au

deuxième refus d'entérinement par le médecin-contrôleur; qu'en outre, l'autorité n'avait pas à motiver plus avant une décision fondée sur des décisions médicales définitives, qui étaient les éléments les plus récents à sa disposition à défaut de réaction de la part de la requérante, qu'elle n'avait pourtant pas manqué d'interroger; que l'hypothèse de l'arrêt ALLEGAERT, n° 180.875 du 12 mars 2008, cité par la requérante, est très éloignée de sa situation; qu'en effet, la situation de l'espèce ne peut être rapprochée de celle dans laquelle il est fait grief à l'autorité de ne pas avoir pris en compte la situation d'un agent absent en raison d'une maladie qui l'a empêché d'en donner régulièrement la justification puisqu'ici, au contraire, la requérante a produit des justifications médicales, lesquelles n'ont pas été admises; que, dès lors que le premier moyen n'est pas fondé, les exceptions d'irrecevabilité doivent être accueillies, le recours étant irrecevable; que les conclusions du rapport peuvent en conséquence être suivies,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3 .

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.